ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 55416

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les dépenses dites de confort mais bien souvent indispensables pour assurer une meilleure autonomie des personnes handicapées. Ces dépenses sont parfois de lourdes charges pour certaines personnes qui par exemple doivent dépenser environ 350 euros par mois pour l'achat de couches en raison de leur incontinence urinaire ou qui doivent porter des appareillages auditifs ou encore utiliser un fauteuil roulant. Améliorer la vie quotidienne des personnes atteintes par un handicap reste une des priorités du Gouvernement, aussi lui demande-t-il ce qu'elle envisage de proposer pour assurer une meilleure prise en charge des dépenses liées au handicap. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des équipements utilisés par les personnes handicapées. Monsieur le ministre rappelle que l'aide aux personnes handicapées est une priorité de l'actuel gouvernement qui entend mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires dont il dispose pour favoriser l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale, lorsqu'elle est envisageable, des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation un certain nombre de produits ou de prestations, dits « aides techniques », font l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie, comme les fauteuils roulants qui sont des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale dont la prise en charge, selon les modalités précises figurant dans les spécifications techniques contenues dans la LPP, est assurée aussi bien pour la location (titre I) qu'à l'achat (titre IV). La nouvelle loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit l'octroi d'une « prestation de compensation du handicap (PCH) » qui pourra être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques, qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le champ et le critère d'éligibilité à cette prestation sont en cours d'étude.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Nesme
Circonscription : Saône-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55416
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 490
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4380